

**Conseil municipal du 25 janvier 2024**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AMOUR, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie VAUCHER, Maire.

Convocation et affichage du 18 janvier 2024

Etaient présents : Mesdames FAUSSURIER, FOURNIER, HEIDFELD, GALLET, OVISTE, PERNODET, VAUCHER, Messieurs ARBILLAT, BEAUVE-RECORDON, GUYON, MIMOUNE, OZBAKIR, PILLON, SERRIERE, TIMONIER.

Etaient absents excusés : Mme MAZZOLA (pouvoir donné à Mme FAUSSURIER), Mme BABAD (pouvoir donné à M. BEAUVE-RECORDON), M. BERTHET (pouvoir donné à M. GUYON), M. FION

Secrétaire de séance : Madame Maëla PERNODET

.....  
Madame le Maire remercie les Conseillers Municipaux présents.

**DEMANDE POUR AJOUTER UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR : transfert de compétence relative à la police de publicité – Accord du conseil à l'unanimité**

**I- Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.**

Madame PERNODET est nommée secrétaire

**II- Approbation du procès-verbal de la séance du 21.12.2023**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

**III- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal**

- 30/12/2023 : vente TORRES/PROST-AUDIGIER terrain cadastré AH 85 et AH90 –Allée des Capucins d'une superficie totale de 479 m<sup>2</sup>
- 04/01/2024 : vente SCI LE MOULIN/ JACQUET terrain cadastré AK 248 – 28 rue de Bresse d'une superficie totale de 118 m<sup>2</sup>

**IV – Affaires générales**

**1. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour lancement étude église – DE2024-01-001**

**Rapporteur : François GUYON**

Par délibération du 28 septembre 2023, le conseil municipal avait donné son accord pour lancer une consultation pour la remise d'une étude de diagnostic par un maître d'œuvre compétent au titre des monuments historiques. Après différents échanges entre la commune et les services de la DRAC, cette dernière a conseillé de lancer une consultation pour accord-cadre mono-attributaire avec marché subséquent. Le but de cette procédure est de disposer d'un marché public de maîtrise d'œuvre qui permettra dans un 1<sup>er</sup> temps de réaliser un diagnostic général et dans les temps suivants, le maître d'œuvre retenu pourra se voir proposer un ou plusieurs marchés subséquents portant sur tout ou partie des propositions de restauration formulées et validées par la DRAC afin d'en réaliser les études de maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux.

Cette procédure est généralement peu utilisée et la commune ne dispose pas en interne des compétences juridiques suffisantes pour monter un tel dossier qui va engager la commune sur le long terme. C'est pourquoi une assistance a

été demandée auprès de l'agence d'ingénierie du Jura et du SIEC. Il est proposé de retenir la proposition du SIEC pour un montant de 4 038 € HT.

Considérant la nécessité de désigner une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des prestations suivantes : Eglise Saint Amator et Saint Viator assistance pour la sélection d'un Maître d'œuvre agréé Monuments Historiques;

Vu la proposition de Madame Le Maire de retenir le SIEC en qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Retient la proposition de Madame Le Maire et attribue la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage au SIEC pour l'opération visée ci-dessus ;
- Prend note que les frais d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sont fixés forfaitairement à 4 038.00 € HT ;
- Autorise Madame Le Maire à signer le contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage correspondant ;
- Précise que la dépense correspondante sera comprise dans le financement de l'affaire citée en référence.

<i>Décompte des voix</i>		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

## **2. Convention de mandat SOLIHA pour résidence Pelagey – DE2024-01-002**

**Rapporteur : Valérie VAUCHER**

Un mandat de gestion a été renouvelé le 14 janvier 2018 avec l'agence SOLIHA pour les appartements de la Résidence PELAGEY. Il s'agit de 14 logements conventionnés. Le coût de rémunération de l'agence représente environ de 4 à 5000 € par an. Par courrier du 21 décembre 2023, l'agence a fait parvenir un nouvel avenant pour la mise en place d'honoraires supplémentaires de mise en location à chaque entrée (un demi-loyer hors charges par partie (locataire-propriétaire) avec un minimum de 360 € au total, soit par exemple

- Pour un loyer de 300 €, les honoraires s'élèveront à 180 € par partie
- Pour un loyer de 500 €, les honoraires seront de 250 € par partie.

Madame le maire explique qu'un certain nombre de prestations sont déjà assurées par les services communaux (visites, état des lieux recherches de locataires, ...) et que l'organisation interne pourrait permettre la reprise en direct de la gestion de ces appartements. Il est donc proposé de résilier le mandat de gestion locative à la date anniversaire, soit le 14 janvier 2025 (un préavis de 3 mois étant imposé par la convention).

Considérant que l'organisation des services communaux peut permettre la reprise en directe de la gestion des appartements de la résidence PELAGEY, et considérant le délai de prévenance

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de résilier le mandat de gestion à la date anniversaire de sa signature (soit le 14 janvier 2025)

<i>Décompte des voix</i>		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

## **3. Transfert de compétence relative à la police de publicité – de2024-01-003**

**Rapporteur : Lilian PILLON**

La loi 2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience, comprend de nombreuses dispositions pour transformer les modes de consommation. Elle prévoit notamment de mieux réguler la publicité pour diminuer les incitations à la consommation.

Parmi les dispositions visant une meilleure intégration de la publicité extérieure figure la décentralisation de la police de la publicité.

La compétence relative à la police de publicité permet :

- D'instruire des demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- De contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- De mettre en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, de prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la compétence de police de la publicité (jusqu'à là exercée par le Préfet), est décentralisée et les maires sont devenus compétents sur leur territoire. La loi prévoit le transfert automatique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 de cette compétence de police de la publicité du maire au Président de la communauté de communes. Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer avant le 30 juin 2024 à ce transfert automatique.

Madame le maire propose de s'opposer au transfert.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Loi Climat et Résilience,  
Vu l'article L5211-9-0 du Code générale des collectivités territoriales,  
Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la compétence de police de la publicité a été décentralisée et que la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- DE S'OPPOSER au transfert de la compétence au Président de l'EPCI.

<i>Décompte des voix</i>		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

## **V – Finances et Personnel**

### **1. Subvention ADIL – DE2024-01-004**

**Rapporteur : Valérie VAUCHER**

Comme les années précédentes, l'ADIL du Jura sollicite la Commune de Saint-Amour pour l'octroi d'une subvention, aux fins de faire fonctionner la structure, pour un montant de 120€.

Cet organisme constitué en association (loi 1901) est chargé depuis 1985 d'informer les particuliers mais également les collectivités sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales liées au logement, dans le respect des principes de neutralité, objectivité et gratuité des informations fournies.

L'association ne dispose d'aucune autre ressource que les subventions allouées par ses membres. C'est pourquoi, elle sollicite une subvention, pour l'année 2023, à hauteur de 120 €. Pour rappel, en 2022, la commune a versé cette même somme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 120€ à l'ADIL du Jura pour l'année 2023,

**DECIDE** que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget principal,

**AUTORISE** le Maire à émettre le mandat afférent.

<i>Décompte des voix</i>		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

## **2. Participation pour les 10 ans de l'association Saint-Amourene – DE22024-01-005**

**Rapporteur : Quentin ARBILLAT**

L'association La Saint-Amourene souhaite marquer l'évènement de ses 10 ans d'existence et sollicite la commune pour la fourniture de 600 maillots avec le logo de St Amour. Ces maillots seront distribués au 600 premières inscrites (budget d'environ 4 200 € HT)

Considérant le succès de cette manifestation et son intérêt pour l'animation de la commune, le conseil municipal accepte la prise en charge de l'achat de 600 maillots avec le logo de la commune

<i>Décompte des voix</i>		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

## **3. Convention SIDEC pour informatique – DE2024-01-006**

**Rapporteur : Valérie Vaucher**

La convention pluriannuelle du SIDEC de mise à disposition de services informatiques arrive à échéance en 2024, il convient donc de la renouveler.

Une convention mise à jour précisant les conditions et les modalités de mise à disposition des services informatiques et numériques a été adoptée par le Comité syndical du SIDEC le 25 novembre 2023 (délibération n°2289).

Afin de permettre la continuité de service, il est demandé de prendre une délibération adoptant cette nouvelle convention. Le SIDEC préconise d'accepter la convention dans son intégralité même si la commune ne bénéficie pas de tous les services. Ceci afin qu'en cas de besoin, elle puisse modifier les services sans prendre de nouvelle délibération. Ne sont facturés que les prestations réellement utilisées. Pour info, actuellement la commune paie 5 727 € TTC au SIDEC dont 1 030 € refacturé au CCAS ; les tarifs n'ont pas été modifiés depuis 3 ans. Sont compris dans ce prix les logiciels métiers (paie, comptabilité, élections, état-civil...) et GéoJura

**1.-** Le SIDEC a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'Etat, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIDEC apporte aux collectivités une assistance « clé en main » en mettant tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour toutes les collectivités quel que soit leur taille.

2.- Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIDEC a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres;

Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

3.- En l'occurrence, la commune doit moderniser sa gestion en assurant le développement du numérique au sein de ses services

Toutefois, elle ne dispose pas de service compétent, ni d'agent qui soit apte à réaliser ces missions et ainsi remplir le besoin de la collectivité en la matière, que ce soit dans le cadre de la définition du besoin, du choix des solutions et à leur mise en œuvre.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé à la commune d'adhérer aux nouvelles propositions du SIDEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services de sa DITIC :

4.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la commune doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ...

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

→ **de manière forfaitaire pour les services suivants :**

- **AOM, pôle en charge de l'Informatique de gestion :**
  - IDG standard

- IDG évolution
  - Hors pack
  - Gestion de la petite enfance
  - Accompagnent fusion ou réorganisation intercommunale
  - Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC
- **GEDD, pôle gouvernances et exploitation des données, en charge de :**
    - GEOJURA
    - Recensement des données propres à la collectivité
    - Analyse des plans existants
    - Gestion des données liées aux couches métiers
    - Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité
  - **SIC, Sécurité Infrastructures communicantes est en charge de :**
    - Système
    - Accompagnement technique d'un adhérent sur son site
    - Sécurité informatique
    - Equipements des écoles en outils numériques (TICE)
  - **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
  - **Formation sur les logiciels, AOM, matériels, ...**
  - **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de l'information et de la communication ». Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Il fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par rapport au coût réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

– **sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières**

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération n°2238 du Comité syndical du 4 mars 2023, ce coût unitaire est de 241€.

Il pourra être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N., sans que cela nécessite la passation d'un avenant. Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention, et le cas échéant avec une régularisation au minimum chaque année.

5.- La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

\*\*\*\*\*

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention annexée de mise à disposition des services de la DITIC du SIDEC, à conclure entre le syndicat mixte et la commune de SAINT-AMOUR.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SIDEC pour les services d'accompagnement aux usages du numérique.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

<i>Décompte des voix</i>		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

#### **4. Prime pouvoir d'achat – DE2024-01-007**

**Rapporteur : Lilian PILLON**

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. Cette prime exceptionnelle n'est pas de droit puisque son versement doit être prévu par une délibération de l'organe délibérant après avis du Comité Social territorial. Madame le maire propose de la verser en totalité pour les agents concernés (pour info, coût pour la commune : environ 7 400 € et pour le CCAS : 6 000 €)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis demandé au comité social territorial,

Madame le Maire rappelle ce qui suit :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
---	-------

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (soit 3 250 euros en moyenne par mois) au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les astreintes et les heures complémentaires.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Après discussion, le Conseil municipal

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction sur la paie de FEVRIER 2024.

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

<b>Décompte des voix</b>		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

## VI – Questions et informations diverses

### **1 restructuration piscine : synthèse réunion AMO**

**Rapporteur : François GUYON**

Une 1<sup>ère</sup> réunion a eu lieu avec le Cabinet MAHAU à laquelle ont participé 2 membres de l'association du Cercle des nageurs ainsi que M. BORGES qui prendra ses fonctions en avril en tant que responsable du site. Une prochaine réunion est programmée le 1<sup>er</sup> février avec les écoles, collège et lycée. L'objectif est de finaliser le programme pour fin juin 2024 afin que la maîtrise d'œuvre puisse travailler le projet pour un début de travaux en septembre 2025

## **2. Suivi des travaux Lucien Febvre**

**Rapporteur : Lilian PILLON**

Lancement des travaux du lot 2 (aménagement de surfaces). Les enrobés devraient être réalisés pendant les vacances d'avril. La fin des travaux est prévue pour fin mai.

## **3. Point sur cessions lotissement fonds des fosses**

**Rapporteur : Valérie VAUCHER**

La vente de 2 terrains a été signée chez le notaire, une est en cours et devrait être finalisée prochainement. Reste à la vente 2 terrains : lot 7 (36 981 € TTC) et lot 8 (37 863 € TTC)

## **4. Bâtiment des Annonciades**

**Rapporteur : Valérie VAUCHER**

Le projet de cahier des charges pour la vente des annonces a été transmis aux adjoints pour relecture et remarques. Ce cahier des charges devra être finalisé le 31 janvier pour une publication mi-février.

## **5. Animation carnaval / Lune à l'envers / festival du film d'amour**

**Rapporteur : Delphine FOURNIER**

L'Association festive de St Amour organise un carnaval le 10 février. Le défilé sera suivi d'une « boum » à la salle Victor Hugo. Le spectacle « Mars » proposé par la Lune à l'envers est annulé. 16 février, cérémonie d'ouverture du Festival du film d'amour.

## **5. situation des effectifs école primaire pour la rentrée 2024**

**Rapporteur : Valérie VAUCHER**

Les effectifs sont en baisse : l'école élémentaire de St Amour compte actuellement 7 classes pour 143 élèves attendus (contre 164 à la rentrée 2023). Au regard des critères d'étude départementaux, l'école élémentaire entre dans le champ d'étude d'un potentiel retrait d'emploi.

## **5. Bilan téléthon**

**Rapporteur : Valérie Vaucher**

Montant de la collecte (hors dons par internet et téléphone) : 6 968.73 €. Bonne implication des bénévoles qui sont vivement remerciés.

## **6. point sur le recours projet photovoltaïques**

**Rapporteur : Valérie Vaucher**

Suite au recours gracieux déposé par la commune, Monsieur le Préfet a confirmé qu'au vu des éléments, il ne lui paraissait pas opportun de procéder au retrait de la décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable. En revanche, cette décision ne pourra se mettre en œuvre qu'à condition que le pétitionnaire obtienne une servitude de passage sur le chemin d'accès privé de la commune et à l'obtention d'une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées. Un courrier dans ce sens a été adressé par le Préfet au pétitionnaire.

**Questions diverses :**

Composteur : des informations seront diffusées dans le bulletin municipal ; des réunions pourront également être organisées pour informer la population.

**Mot de Mme le Maire relatif aux informations diffusées dans Le Progrès :** Madame le Maire regrette vivement le manque d'informations diffusées par les correspondants locaux quant aux actions ou manifestations menées par la municipalité. Elle regrette ce manque d'impartialité et estime que les concitoyens ont droit à une information complète et objective. Un courrier sera adressé dans ce sens à la Direction du Progrès.

**Fn de séance : 21 JH 07**

**Prochain conseil municipal : le 29 février 2024 à 19 h 30**

Le Maire



Valérie VAUCHER

La secrétaire de séance



Maëla PERNOLET